



# STATUTS



Adoptés par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire  
*Jeudi 24 novembre 2016*



# Table des matières

**TITRE PREMIER** ..... 3

**FORMATION- DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE et COMPOSITION** ..... 3

ARTICLE 1 : FORMATION : ..... 3

ARTICLE 2 : DENOMINATION ..... 3

ARTICLE 3 : OBJET..... 3

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL..... 4

ARTICLE 5 : DUREE ..... 4

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA FNBTP ..... 4

ARTICLE 7 : ADHESION ..... 4

ARTICLE 8 : COTISATION..... 5

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE OU SUSPENSION DE DROITS. .... 5

**TITRE II ORGANISATION FINANCIERE**..... 6

Article 10. RESSOURCES DE LA FNBTP ..... 6

ARTICLE 11 : DEPENSES ..... 7

ARTICLE 12 : EXERCICE FINANCIER..... 7

ARTICLE 13. COMMISSAIRE AUX COMPTES ..... 7

ARTICLE 14 RESPONSABILITE DES MEMBRES .... 7

ARTICLE 15. FONDS DE RESERVES..... 7

**TITRE III ORGANES DE LA FNBTP**..... 7

ARTICLE 16 : ORGANES DE LA F.N.B.T.P ..... 7

ARTICLE 17 : LES ASSEMBLEES GENERALES. .... 8

ARTICLE 18. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ..... 9

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ELECTIVE DU PRESIDENT ET DES MEMBRES ADMINISTRATEURS ..... 10

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE..... 11

ARTICLE 21 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ..... 11

ARTICLE 22 : LE PRESIDENT DE LA FNBTP ..... 13

ARTICLE 23 COMITE DE VEILLE ET DE SURVEILLANCE ..... 15

ARTICLE 24 : BUREAU NATIONAL DE LA FEDERATION..... 15

**TITRE IV** ..... 18

**ORGANISATION FONCTIONNELLE DE LA FNBTP . 18**

ARTICLE 25 : ASSOCIATIONS SECTORIELLES DE LA FNBTP ..... 18

ARTICLE 26 : BUREAUX REGIONAUX ..... 18

ARTICLE 27 : COMMISSIONS ..... 20

ARTICLE 28 : CONSEIL DE MEDIATION ET DE CONCILIATION..... 20

**TITRE V** ..... 20

**DISPOSITIONS DIVERSES**..... 20

ARTICLE 29 : REGLEMENT INTERIEUR ..... 20

ARTICLE 30 : DISSOLUTION ..... 21

ARTICLE 31 : MODIFICATIONS DES STATUTS ... 21

ARTICLE 32. ENTREE EN VIGUEUR ET OPPOSABILITE ..... 21

ARTICLE 33. FORMALITES LEGALES ..... 21

ARTICLE 34. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ..... 21





**TITRE PREMIER**  
**FORMATION- DENOMINATION, OBJET,**  
**SIEGE, DUREE et COMPOSITION**

**ARTICLE 1 : FORMATION :**

En conformité avec les dispositions du Dahir 1-58-376 du 3 Joumada 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-285 du 10 avril 1973 et du dahir du 23 juillet 2002, notamment par la loi 75-00, il est formé une association entre toutes les entreprises et les organismes du secteur du bâtiment et des travaux publics qui adhèrent aux présents statuts et à son règlement intérieur.

**ARTICLE 2 : DENOMINATION**

L'Association a pour dénomination :  
**FEDERATION NATIONALE DU BATIMENT ET  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
Par abréviation : "FNBTP".

**ARTICLE 3 : OBJET**

LA FNBTP a pour objet :

- De représenter et défendre, au sein de toute association, nationale ou internationale d'entreprises, auprès de tous organismes privés ou publics, auprès des pouvoirs publics, des administrations et des organismes économiques, sociaux et professionnels, les intérêts de ses membres et, à cet effet, de proposer toutes mesures propres à mieux impulser l'activité de ses membres, sans préjudice de l'intérêt général ;++

- De réaliser et promouvoir, dans l'intérêt collectif des membres qui la composent, et avec le souci ou dans le cadre de l'intérêt supérieur de la Nation, l'organisation sous toutes formes de tous les professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- De mettre en valeur le rôle essentiel de l'entreprise du secteur BTP en tant que principal facteur de création de richesse et de développement économique et social, et d'une manière générale mener toute action en mesure de contribuer à améliorer l'environnement général de l'entreprise afin de permettre l'émergence d'entreprises modernes, performantes et concurrentielles dans le Royaume du Maroc ;
- De susciter et entretenir des relations de bonne confraternité entre ses membres et encourager des procédures d'arbitrage des différends qui pourraient les opposer ;
- De promouvoir toutes activités tendant à faire acquérir à ses membres la maîtrise des techniques et de leurs mises en œuvre dans les domaines de leurs activités respectives et le progrès dans la gestion et l'organisation des entreprises (notamment au moyen de formation, d'élaboration et diffusion de documentation, d'organisation de séminaires d'information ou de perfectionnement, de voyage d'études, etc...) ;
- De promouvoir l'esprit d'entreprise, de partenariat, de groupement et d'esprit associatif entre ses membres, l'égalité des chances d'accès aux marchés et à l'information et d'éviter l'exclusion sous quelque forme que ce soit ;





- De valoriser l'image de l'entreprise à travers la promotion des valeurs de l'éthique, de la déontologie et de l'entreprise socialement responsable ;
- De défendre et promouvoir la mise en œuvre de stratégies nationales de développement de l'entreprise et du secteur du BTP ;
- De promouvoir et patronner toutes œuvres ou actions à caractère scientifique, éducatif, sportif ou social dans l'intérêt de ses membres et de ceux qui sont susceptibles de s'y adjoindre ;
- De mettre à la disposition de ses membres des services d'assistance juridique, technique, de conseil spécialisé, d'information, de formation et tous services pour le développement de l'entreprise.

L'Association s'interdit toute activité ou prise de position politique ou religieuse en son sein.

L'obligation de neutralité n'interdit pas à la FNBTP ou à ses membres de participer aux institutions constitutionnelles du Royaume du Maroc tels que la Chambre des Conseillers, le parlement ou le Conseil Economique Social et Environnemental, et, plus généralement, de prendre part au débat public. Elle n'a pas de but lucratif.

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la FNBTP est établi à Casablanca, 432 Rue Mostafa El Maâni. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la présente association est illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA FNBTP**

La FNBTP se compose de membres adhérents qui sont les entreprises et les organismes impliqués dans l'activité du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (personne physique ou morale). Le nombre des membres de la FNBTP est illimité.

**ARTICLE 7 : ADHESION**

Ne peuvent adhérer à la FNBTP, en qualité de membres et sous réserve des conditions ci-après stipulées, que les entreprises ou organismes du secteur du bâtiment et des travaux publics (personne physique ou morale) de droit marocain et régulièrement constitués au Maroc.

Pour être membre de la FNBTP, il faut :

1. Formuler une demande écrite ;
2. Adhérer aux présents statuts ;
3. Satisfaire aux conditions définies par le règlement intérieur de la FNBTP ;
4. Adhérer à la Charte de la Responsabilité Sociale et Citoyenne de l'Entreprise du BTP ;
5. Etre agréé par le Bureau National après avis motivés du Président du Bureau Régional et/ou du Président de l'Association sectorielle de l'activité principale de l'entreprise
6. Payer effectivement la cotisation annuelle.

Le comité de veille et de surveillance à titre consultatif doit analyser toutes les questions soumises par le président et relatives aux adhésions, et rend compte au bureau national qui doit statuer de la suite à donner.

L'adhésion à la FNBTP donne droit à la qualité de membre à une ou plusieurs Associations Sectorielles en liaison avec l'activité de l'entreprise et à un Bureau Régional de la



FNBTP (sous réserve de satisfaire les conditions d'adhésion de ces organismes).

### **ARTICLE 8 : COTISATION**

Tout membre de la FNBTP, est tenu au paiement à celle-ci :

- D'une cotisation annuelle à compter de l'année civile de son adhésion.
- D'une participation aux frais de fonctionnement de la FNBTP, le cas échéant. Tout membre a droit à un nombre de voix correspondant à sa cotisation et tel que défini par le barème des cotisations.

Les montants des cotisations et participations aux frais de fonctionnement sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau National. Le paiement de la cotisation se fait directement par le membre auprès du trésorier de la FNBTP.

Nul ne peut participer aux délibérations des assemblées générales, ni prendre part aux votes organisés, ni être éligible à aucune fonction dans les organes de FNBTP, s'il n'a pas acquitté de ses cotisations et les frais de participation exigibles.

### **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE OU SUSPENSION DE DROITS.**

#### **9.1 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la FNBTP se perd par :

- la dissolution, l'absorption ou la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise personne morale ou du groupement associatif ;
- le décès, la cessation d'activité, l'interdiction, la condamnation pour

un délit lié à l'honneur ou la mise en liquidation judiciaire de l'entrepreneur personne physique. En cas de décès, les héritiers n'acquièrent pas la qualité de membre de la FNBTP ;

- la démission : tout membre pourra à tout moment démissionner de la FNBTP par écrit notifié au président et après paiement de ses cotisations échues de l'année en cours ;
- la radiation décidée par le Conseil d'Administration de la FNBTP en cas de manquement(s) grave(s) aux règles d'éthique.

Est réputé manquement grave aux règles d'éthique, le fait par le membre ou par son représentant légal auprès de la FNBTP de se permettre certains agissements, notamment :

(a) d'adopter au sein ou au nom de la FNBTP, tout comportement contraire aux lois et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à l'ordre public, ou d'y exercer au nom de la FNBTP toute prise de position en faveur d'un parti politique ou toute prise de position à caractère religieux ;

(b) de tenir des propos ou d'avoir des comportements discriminatoires, racistes ou ségrégationnistes vis-à-vis des membres ou du personnel de la FNBTP ou qui seraient incompatibles avec les règles et principes édictés par la charte de responsabilité sociale de la FNBTP ;

(c) de s'immiscer, sans titre, dans la gestion courante de la FNBTP ;

(d) d'engager la FNBTP sans l'accord préalable du Conseil d'Administration ;

(e) de prendre tous actes, de commettre tous faits ou d'adopter tous comportements portant préjudice à la FNBTP.

Le Conseil d'Administration convoque le membre concerné pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés. Cette audience est sanctionnée par un PV signé et motivé par le président de la FNBTP ou son représentant et remis au membre concerné. En cas d'absence injustifiée à ladite audience, le membre perd son droit d'écoute et le Conseil d'Administration peut valablement prononcer la radiation par décision motivée du président de la FNBTP. La décision de radiation est sans appel.

La perte de qualité de membre de la FNBTP peut également résulter de la radiation pour défaut de paiement de cotisations à la date du 30 juin de l'année en cours ou pour fausse déclaration pour le calcul de l'assiette des cotisations.

La radiation est alors prononcée par décision motivée du président de la FNBTP. La décision est sans appel.

Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, les cotisations échues et celles de l'année en cours sont exigibles de plein droit.

La perte de la qualité de membre entraîne, de droit, la déchéance de son représentant de toute fonction qu'il assume au sein des organes et instances de la FNBTP.

En sus de la perte de la qualité de membre, la FNBTP se réserve le droit d'engager toute poursuite en réparation du (ou des) dommage(s) qui pourrai(en)t résulter directement ou indirectement de la cause ou des causes justifiant la radiation.



## 9.2 Suspension de droits

Dans le cas où le président de la FNBTP décide de ne pas radier le membre en défaut de paiement de cotisations à la date du 30 juin de l'année en cours ou ayant fait une fausse déclaration pour le calcul de l'assiette des cotisations, il peut néanmoins décider de sanctionner le membre en :

- Lui interdisant de voter au sein de l'assemblée générale ordinaire pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois ;
- En le suspendant lui ou son représentant de toutes les fonctions exercées au sein des organes et instances de la FNBTP pour une durée qui ne peut excéder un (1) an.
- La décision prononçant la suspension de droits est motivée.

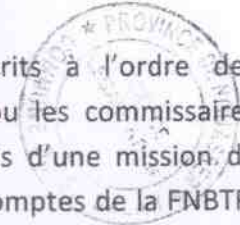
En sus de la suspension des droits, la FNBTP se réserve le droit d'engager toute poursuite en réparation du (ou des) dommage(s) qui pourrai(en)t résulter directement ou indirectement de la cause (ou des) cause(s) justifiant la suspension.

## TITRE II ORGANISATION FINANCIERE

### Article 10. RESSOURCES DE LA FNBTP

Les ressources de la FNBTP se composent :

- Des cotisations
- Des participations de ses membres aux frais de fonctionnement de la Fédération.
- Des subventions, dons, legs et allocations diverses.



- Des produits de toutes expositions, publicités, sponsoring, manifestations, séminaires de formation, ou autres opérations organisées par la FNBTP en conformité avec les présents statuts et les lois en vigueur,
- Des revenus de toutes publications éditées par la FNBTP et de tous biens qu'elle pourrait posséder en propriété ou en usufruit et toute subvention légale.

#### **ARTICLE 11 : DEPENSES**

Les dépenses de la FNBTP sont engagées par le Président en sa qualité d'ordonnateur, qui peut déléguer ce pouvoir aux vice-présidents. Le trésorier ou le trésorier adjoint est chargé des dépenses conformément au budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 12 : EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

La comptabilité de la FNBTP est tenue conformément aux dispositions du code général de normalisation comptable et aux lois en vigueur. Les comptes de la FNBTP sont certifiés par un ou plusieurs Commissaire aux Comptes nommé par le Conseil d'Administration et dont la rémunération est fixée par ce dernier.

#### **ARTICLE 13. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Conseil d'Administration sur proposition du président nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes à choisir parmi les

experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables. Le ou les commissaires aux comptes sont chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes de la FNBTP. La durée de son mandat est fixée par le Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes devra établir pour chaque exercice comptable un rapport dans lequel il rend compte au Conseil d'Administration de l'exécution de son mandat et signale toutes les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever après avoir fait toutes les vérifications et constatations nécessaires.

#### **ARTICLE 14 RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Nonobstant les faits pénalement réprimés, aucun membre de la FNBTP, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seules les ressources de la FNBTP en répondent.

#### **ARTICLE 15. FONDS DE RESERVES**

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent, le cas échéant, des produits sur les charges de chaque exercice. Il est employé suivant les décisions de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration

### **TITRE III ORGANES DE LA FNBTP**

#### **ARTICLE 16 : ORGANES DE LA F.N.B.T.P**

Les organes de la FNBTP sont :

- L'Assemblée Générale Ordinaire
- L'Assemblée Générale Extraordinaire
- Le Conseil d'Administration



- Le Président
- Le Comité de veille et de surveillance
- Le Bureau National de la FNBTP
- Les commissions permanentes
- Les bureaux régionaux
- Les associations sectorielles.

présents, d'examiner une ~~question~~ ~~non~~ inscrite à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 17 : LES ASSEMBLEES GENERALES.**

### **REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES**

#### **17.1 Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la FNBTP à l'exception des membres affiliés. Pour voter à l'assemblée générale, les membres doivent être à jour de leur cotisation suivant la décision du Conseil d'Administration

#### **17.2 Nombre de voix – pouvoir de représentation**

Chaque membre dispose du nombre de voix qui correspond à sa cotisation effective selon les barèmes fixés par le règlement intérieur en vigueur le jour de la tenue de l'assemblée. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre. Dans ce cas la procuration doit être signée par le mandant

#### **17.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par l'auteur ou les auteurs de la convocation dans les cas prévus à l'article 17.4.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, il peut être décidé, à la demande des deux tiers des membres de l'assemblée générale

#### **17.4 Convocation**

Les convocations à l'assemblée générale sont faites par le président de la FNBTP, et en cas de décès ou de démission de ce dernier parle 1<sup>er</sup> vice-président ou à défaut par le 2<sup>ème</sup> vice-président ou à défaut par un membre désigné par le Conseil d'Administration, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par lettre individuelle adressée à chaque membre à la dernière adresse connue du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale se réunit aux jours et heures désignés dans l'avis de convocation au siège de la FNBTP ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le délai entre la date de la publication de l'avis de convocation ou de l'envoi des lettres individuelles et la date de la réunion de l'assemblée est au moins de quinze (15) jours.

#### **17.5 Bureau de l'assemblée**

L'assemblée générale est présidée soit par le président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le 1<sup>er</sup> vice-président ou à défaut par le 2<sup>ème</sup> vice-président ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par ce dernier à la majorité des voix.

Le président de l'assemblée générale est assisté par deux membres de l'assemblée générale choisis par le président de la séance à désigner parmi les membres de la FNBTP effectivement présents et par un secrétaire de séance parmi le personnel de la FNBTP.





### 17.6 Feuille de présence

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence qui indique l'identité des membres présents et, le cas échéant, l'identité du (ou des) membre(s) qu'ils représentent.

Cette feuille de présence est émarginée par tous les membres présents et est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée générale. A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des membres représentés. Un membre ne peut représenter qu'un seul membre.

### 17.7 Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance, par les deux membres de l'assemblée générale qui l'assistent ainsi que par le ou la secrétaire de séance.

## **ARTICLE 18. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### 18.1 Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit toutes les fois qu'il est jugé nécessaire par le Conseil d'Administration. Cependant, elle doit obligatoirement être convoquée tous les ans, au plus tard avant l'expiration d'un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice comptable, pour statuer sur le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie, en cas de défaillance du Conseil d'Administration, par :

- le commissaire aux comptes, uniquement pour l'approbation des comptes annuels ;
- ou, en cas de liquidation, le liquidateur désigné par le président du tribunal du lieu du siège de la FNBTP ;
- ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration ;
- ou un mandataire désigné par le président du tribunal du lieu du siège de la FNBTP à la demande du tiers (1/3) au moins des membres de la FNBTP disposant du droit de vote adhérents.

### 18.2 Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire :

- élit le président dans les conditions de l'article 19 des présents statuts ;
- discute et délibère les points mentionnés à l'ordre du jour ;
- discute et délibère les rapports moral et financier du Conseil d'Administration et le rapport du commissaire aux comptes ;
- approuve ou rejette les comptes ;

### 18.3 Quorum

Pour délibérer valablement sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du cinquième (1/5) au moins des membres de la FNBTP disposant du droit de vote.

A défaut de réunir ce quorum, une deuxième assemblée générale ordinaire doit être tenue au minimum dans les quinze (15) jours suivant la date de réunion sans qu'aucun quorum ne soit exigé.



#### 18.4 Majorité

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent être prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ELECTIVE DU PRESIDENT ET DES MEMBRES ADMINISTRATEURS

##### 19.1 Election du président et des membres administrateurs

L'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice correspondant à la dernière année du mandat du président procède :

- soit au renouvellement du mandat du président et (des membres administrateurs) en exercice dans la mesure où ils ne sont pas atteints par la limite de mandats
- soit à la nomination d'un nouveau président et des nouveaux administrateurs.

##### 19.2 Cessation définitive de fonction du Président

En cas de cessation définitive de fonction du président en raison d'un décès ou d'une démission ou de toute autre cause entraînant une absence ou un empêchement permanent, son intérim est assuré par le premier vice-président ou à défaut par le 2eme vice-président durant une période n'excédant pas six mois.

Durant cette période transitoire de six mois, le président intérimaire gère les affaires courantes de la fédération, comme il est tenu

de convoquer l'assemblée générale ordinaire afin d'élire un nouveau président(e) et des nouveaux administrateurs. A défaut, la convocation peut être faite à la demande :

- de la moitié (1/2) des membres du Conseil d'Administration de la FNBTP ;
- de un cinquième (1/5) des membres de la FNBTP disposant du droit de vote.

La cessation de fonction du président doit être suivie par celle du Conseil d'Administration qui doit dans un délai de six mois :

- charger le premier ou le deuxième vice-président d'assurer l'intérim du président sortant pour une période de six mois au maximum et qui se chargera de :
  - Gérer les affaires courantes de la FNBTP durant la période transitoire des six mois après la cessation de la fonction du président sortant ;
  - Convoquer et organiser une assemblée générale ordinaire élective.

La fonction de président jusqu'à l'élection du nouveau président est donc remplie par le président intérimaire en vue d'expédier les affaires courantes de la FNBTP.

##### 19.3 Remplacement du président

A la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire le remplacement du président. L'assemblée générale ordinaire est la seule instance ayant



pouvoir de révoquer ou de maintenir le président en question ;

En cas de décision de l'assemblée générale de remplacer le président, son intérimaire (1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> vice-président) assure la gestion des affaires courantes de la FNBTP durant un délai maximum de six mois.

Durant ce délai, il est tenu de convoquer l'assemblée générale ordinaire afin d'élire un nouveau président. A défaut, la convocation peut être faite à la demande du cinquième (1/5) des membres de la FNBTP disposant du droit de vote.

#### **19.4 Règles dérogatoires de quorum**

Par dérogation aux stipulations de l'article 18.3, l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'élection ou le remplacement du président doit réunir au moins un quart (1/4) des membres de la FNBTP disposant du droit de vote.

A défaut de réunir ce quorum, une deuxième assemblée générale ordinaire électorale doit être tenue dans les huit (8) jours. Elle ne délibère valablement que si un cinquième (1/5) des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

A défaut de réunir ce quorum, une troisième assemblée générale ordinaire électorale doit être tenue dans les huit (8) jours sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

#### **ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale est réunie en la forme extraordinaire toutes les fois qu'elle doit statuer sur des propositions de modification

des statuts ou dans le cas de la dissolution de la FNBTP prévu par l'article 30 .

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées par le Président, quinze jours au moins à l'avance, par lettres individuelles, télécopie ou courriers électroniques adressées aux électeurs, ou avis de presse publié dans au moins deux quotidiens nationaux d'annonces légales.

Elles doivent préciser les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins le quart des voix des électeurs, présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas remplies, il est procédé, par les soins du Président, à une deuxième convocation par lettres individuelles adressées aux électeurs ou par avis de presse paru dans deux quotidiens nationaux, 15 jours au moins à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins le cinquième (1/5) des voix des électeurs, présents ou représentés..

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 21 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **A. COMPOSITION :**

La FNBTP est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Le président élu par l'assemblée générale ordinaire
- Des administrateurs élus par l'assemblée générale (Groupe A)



- Des présidents des associations sectorielles affiliées à la FNBTP (Groupe B)
- Des présidents des bureaux régionaux de la FNBTP (Groupe C)
- Des présidents des commissions permanentes de la FNBTP (groupe D)
- Des membres cooptés par le Conseil d'Administration sur proposition du président (Groupe E)

Groupe A : Le groupe A comprend au moins 12 administrateurs, élus à titre individuel au suffrage direct par l'Assemblée Générale de la FNBTP

Groupe B : Le groupe B comprend les présidents des associations sectorielles de sorte que le groupe B est constitué d'autant d'administrateurs qu'il y a d'Associations

Groupe C : Le groupe C comprend les présidents des bureaux régionaux de la FNBTP de sorte que le groupe C est constitué d'autant d'administrateurs qu'il y a de bureaux régionaux

Groupe D : Le groupe D comprend les présidents des commissions permanentes de sorte que le groupe D est constitué d'autant d'administrateurs qu'il y a de commissions permanentes

Groupe E : Le groupe E comprend les membres de la FNBTP cooptés par le Conseil d'Administration sur proposition du président dans la limite de 30% des membres du Conseil d'Administration arrondi à l'unité supérieure (A+B+C+D)

La durée du mandat du président et des Administrateurs des groupes A, D et E est de cinq ans renouvelable.

La qualité de membre du Conseil d'Administration est *intuitu personae*.

Un membre ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil d'Administration. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre du Conseil d'Administration.

La qualité de membre du Conseil d'Administration ou des autres instances de la FNBTP ne donne lieu à aucune rémunération. Le règlement intérieur de la FNBTP précise les règles applicables en cas d'incapacité, de carence ou de radiation d'un membre du Conseil d'Administration.

## B : REUNIONS ET ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation par simple lettre du Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande écrite qui lui est adressée par le quart des administrateurs au moins.

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins trois (3) fois par an. Le Conseil d'Administration délibère sous la présidence du Président ou, en l'absence de celui-ci, sous la présidence de l'un des vice-présidents mandaté par le président.

Pour être valables et régulières, les délibérations du Conseil d'Administration doivent réunir un quorum composé d'au moins la moitié plus un du nombre des membres le constituant.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur absent peut être représenté par un autre administrateur dûment mandaté, lequel cependant ne pourra se prévaloir de plus d'une voix en sus de la sienne.



Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès-verbal signé par le Président et un Rapporteur désigné de séance.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations à l'exclusion de celles qui sont de la seule compétence de l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération est purement indicative et non limitative :

- Il statue sur l'admission et sur la radiation des membres de la FNBTP.
- Il statue sur l'octroi de la qualité d'Association membre aux associations répondant aux dispositions des présents statuts, sur les demandes des membres concernant la création éventuelle d'une Association Sectorielle membre et sur la radiation d'une association membre.
- Il veille, notamment, sur le renforcement, la cohésion et l'appui, sous toutes les formes, à l'action des associations sectorielles membres
- Il adopte, sur proposition du Bureau National, le Règlement Intérieur de la FNBTP.
- Il statue sur la création ou la dissolution des Bureaux Régionaux, et veille à leur assurer tout le soutien et appui nécessaires.
- Il convoque les Assemblées Générales et arrête leur ordre du jour.
- Il arrête le budget annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
- Il autorise toutes acquisitions et ventes ou tous échanges d'immeubles, nécessaires à son activité et à la réalisation de son objet, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et baux de plus de cinq (5) ans.

• Il prend l'initiative de proposer aux Assemblées Générales Extraordinaires les modifications à apporter aux statuts.

• Il assure l'exécution des décisions prises par les Assemblées Générales.

• Il dispose de tous les biens et fonds de la FNBTP

• Il représente la FNBTP en justice, tant en demandant qu'en défendant et dans tous les actes de la vie civile.

• Il consent toutes transactions et tous compromis, consent tous gages et sûretés sur les biens de la FNBTP.

#### **ARTICLE 22 : LE PRESIDENT DE LA FNBTP**

Le président est élu par l'assemblée générale électorale et ce pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) années.

Le mandat du président prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat.

Le mandat de président est intuitu personae. A ce titre, il occupe la fonction à titre personnel et ce, nonobstant le membre dont il est le représentant. La fonction de président ne peut être cumulée avec celles de président d'association, de président de Bureau Régional de la FNBTP.

Le président sortant est rééligible mais ne peut cumuler plus de deux mandats successifs.

Ne peuvent postuler au poste de président que les candidats, personnes physiques de nationalité marocaine et exerçant la profession d'entrepreneur :



- représentant légal d'une entreprise membre à la FNBTP et justifiant de cinq (5) années d'adhésion continues à la FNBTP et ce compris l'année durant laquelle est tenue l'assemblée générale électorale considérée ;
- ou, représentant légal d'une association sectorielle adhérente à la FNBTP et justifiant de cinq (5) années d'adhésion continues à la FNBTP ce compris l'année durant laquelle l'assemblée générale électorale considérée.

Outre ces qualités, les candidats doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité fixées par le règlement intérieur.

Les conditions, les modalités et les règles d'organisation de l'élection du ou de la président sont fixées par le règlement intérieur.

Le président nomme son directeur de cabinet et arrête son salaire et ses avantages au frais de la FNBTP

**22.1 Attributions du Président**

Le Président :

- représente et exerce tous les droits de la FNBTP ;
- assure la direction générale de la FNBTP ;
- préside au fonctionnement de la FNBTP et, à ce titre, préside les réunions du Conseil d'Administration, du bureau national, le comité de veille et de surveillance et de l'assemblée générale et en dirige les débats ;
- fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale ;

- représente la FNBTP en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- propose au Conseil d'Administration de désigner des membres du Conseil d'Administration autres que les membres de droit (groupe E) ;
- propose au Conseil d'Administration de nommer ou de remplacer un médiateur.
- propose au Conseil d'Administration de nommer et mettre fin aux fonctions de vice-président, trésorier et trésorier-adjoint du Conseil d'Administration ;
- nomme ou remplace les présidents des commissions permanentes ;
- Nomme ou remplace son directeur de cabinet et fixe son salaire
- propose au Conseil d'Administration de nommer ou remplacer les membres du comité de veille et de surveillance de la FNBTP
- propose au Conseil d'Administration de remplacer aux fonctions de président, de vice-président ou de trésorier d'un Bureau Régional en cas de manquement à son mandat ou de comportement incompatible avec celui-ci et ce, conformément au règlement intérieur de la FNBTP
- nomme ou de remplacer les représentants de la FNBTP dans les différentes institutions publiques, semi-publiques ou privées dans lesquelles la FNBTP est représentée, et ce compris les bureaux de liaison , et les organes de la CGEM;
- propose au Conseil d'Administration de créer ou dissoudre un Bureau Régional ;
- propose au Conseil d'Administration de créer tous comités ou fonctions permanents ou ponctuels qu'il juge nécessaire ;





- propose au Conseil d'Administration toutes modifications du règlement intérieur ;
- délègue une partie de ses compétences aux vice-présidents par voie de délégation ;
- coordonne l'activité des présidents des associations sectorielles internes, des bureaux régionaux de la FNBTP et des commissions permanentes ;
- contrôle les activités des services du siège de la FNBTP ainsi que des responsables des bureaux régionaux ;
- se prononce, dans les conditions prévues aux présents statuts, sur toute décision de radiation ou de suspension de droits de membres de la FNBTP motivée par un défaut de paiement des cotisations ou une fausse déclaration pour le calcul de l'assiette des cotisations ;
- faire ouvrir au nom de la FNBTP dans toute banque, tout compte courant, compte de dépôt, compte de chèques postaux et y faire toutes opérations selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- souscrire, endosser, accepter, s'acquitter de tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- Ou par l'un des membres du Conseil d'Administration mandaté par le président.

**ARTICLE 23 COMITE DE VEILLE ET DE SURVEILLANCE**

Sur proposition du président élu, il est constitué un comité de veille et de surveillance de 13 membres au maximum choisi parmi les membres du Conseil d'Administration de la FNBTP. Les membres de ce comité ne doivent siéger ni au sein du bureau national, ni présider une commission permanente.

Ce comité est Chargé d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions, Il participe activement à l'activité de la FNBTP. Son fonctionnement, ses attributions et la durée de son mandat sont définis par le règlement intérieur de la FNBTP

**ARTICLE 24 : BUREAU NATIONAL DE LA FEDERATION**

**24.1 La composition**

Il est créé au sein du Conseil d'Administration un organe dénommé le bureau national de la FNBTP.

Sur proposition du président, le Conseil d'Administration désigne en son sein les membres du bureau. Outre le président de la FNBTP, le bureau national est composé :

- Du président
- D'un premier vice-président
- d'un deuxième vice-président
- D'un trésorier
- D'un trésorier adjoint.
- Des assesseurs.

**22.2 Absence ou empêchement du président**

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, son intérim est assuré selon l'ordre ci-après :

- par le premier vice-président
- Ou par le deuxième vice-président



La fonction de vice-président ne peut être cumulée avec celles de président de la FNBTP,

Dans ce cas, l'objet de la délégation de compétence ou de signature doit être précisément défini.

## 24.2 Les vice-présidents

### 24.2.1 Nomination – attributions

Sur proposition du président, le Conseil d'Administration nomme un premier vice-président et un deuxième vice-président

Le vice-président peut également se voir confier des tâches ou des missions permanentes ou ponctuelles décidées par le Conseil d'Administration sur proposition du président de la FNBTP.

La durée de mandat des vice-présidents ne peut excéder celle de mandat du président et prend fin à l'expiration du mandat de ce dernier

En cas de décès ou de démission du président pour toute cause, les affaires courantes de la FNBTP sont gérées légalement par le premier vice-président, et à défaut par le deuxième vice-président, qui sera chargé également d'organiser et de présider l'assemblée générale ordinaire en vue d'élire un nouveau président.

Le mandat de vice-président est intuitu personae et ce, nonobstant la personne membre dont il est le représentant. La fonction de vice-président ne peut être cumulée avec celles de président de la FNBTP

### 24.2.2 Absence ou empêchement du vice-président

Ne peuvent être désignés au poste de vice-président que les candidats personnes physiques de nationalité marocaine représentants légaux d'un membre adhérent à la FNBTP et justifiant de cinq (5) années d'adhésion continue à la FNBTP en ce compris l'année durant laquelle est tenue l'assemblée générale électorale considérée ;

En cas d'absence ou d'empêchement permanent d'un vice-président, notamment en cas de décès, d'invalidité, de démission, de révocation, d'incompatibilité ou d'interdiction, le président en exercice doit proposer à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration, la nomination du nouveau vice-président. En attendant, l'intérim sera assuré par le vice-président restant en attendant la nomination du remplaçant du vice-président sortant.

Outre ces qualités, les candidats doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité fixées par le règlement intérieur.

Les vice-présidents, outre le pouvoir d'intérim ou de remplacement du président ci-dessus cités, se voient chargés du suivi et de la coordination d'un ou plusieurs secteurs ou d'une ou plusieurs activités sur proposition du président.

Le vice-président, outre le pouvoir d'intérim ou de remplacement du président, ci-dessus cités, peut se voir déléguer des attributions relevant des pouvoirs du président.

Ils peuvent se voir également confier des tâches ou des missions permanentes ou



ponctuelles décidées soit par le Conseil d'Administration sur proposition du président, soit par le président, chacun selon ses attributions respectives.

### 24.3 Le trésorier

Le trésorier veille, sous la responsabilité du président, à la bonne gestion des ressources financières de la FNBTP et sur la préservation de son patrimoine.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer le recouvrement des ressources de la FNBTP et de régler ses dépenses dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- de s'assurer de la tenue régulière et conforme à la loi, aux présents statuts et au règlement intérieur, de la comptabilité de la FNBTP ;
- de superviser et de contrôler la gestion des fonds de la FNBTP et la situation annuelle de ses comptes, qui sera présentée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- de superviser la préparation des prévisions budgétaires à soumettre au Conseil d'Administration ;
- de rédiger et de lire, devant l'assemblée générale, le rapport financier sur les comptes et les opérations de la FNBTP ;
- de coordonner et de contrôler le bon exercice de leurs fonctions par les trésoriers des bureaux régionaux
- de mettre à la disposition du commissaire aux comptes tout document et de lui transmettre toute

information réclamée par ce dernier et en rapport avec la mission de contrôle qui lui est dévolue.

Tout paiement doit être signé par le président ou les vices présidents et contresigné par le trésorier ou trésorier adjoint. Toutefois, le président peut donner délégation de signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### 24.4 Le trésorier-adjoint

Le trésorier-adjoint assiste le trésorier dans l'exercice des fonctions de ce dernier. Il ou elle assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci.

### 24.5 Attributions du bureau national

Le bureau national se prononce sur toutes questions qui lui sont soumises par le président.

Il est en particulier chargé :

- d'élaborer les rapports moral et financier
- de traiter les adhésions à la FNBTP
- d'élaborer et proposer le règlement intérieur au Conseil d'Administration en collaboration avec le comité de veille et de surveillance.

Ses réunions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président ou au moins deux membres du bureau.





**TITRE IV**  
**ORGANISATION FONCTIONNELLE DE**  
**LA FNBTP**

**ARTICLE 25 : ASSOCIATIONS SECTORIELLES DE LA FNBTP**

Les Associations Sectorielles membres sont des organes sectoriels de la FNBTP, chargés sous l'égide de la Fédération, de la représentation et de la défense des intérêts des membres de la Fédération appartenant au même corps de métier et généralement de toute action concernant de manière spécifique ce corps de métier. Leurs statuts doivent être mis à jour en coordination avec ceux de la FNBTP.

Les Associations Sectorielles membres sont régies par les statuts et le Règlement Intérieur de la FNBTP et sont assujetties aux décisions de l'Assemblée Générale et celles du Conseil d'Administration de celle-ci.

Les Associations Sectorielles ne peuvent engager la FNBTP qu'avec l'accord de celle-ci. Les modalités de création, de radiation, de composition et de définition de l'étendue sectorielle des Associations Sectorielles sont fixées par le Conseil d'Administration de la FNBTP.

Les organes de fonctionnement des Associations Sectorielles sont l'Assemblée Générale et le Bureau de l'Association. Les Assemblées Générales des Associations Sectorielles sont tenues en présence d'un membre du Conseil d'Administration de la FNBTP dûment mandaté à cet effet par le Président de la FNBTP, et dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales de celle-ci.

Elles sont composées des membres de la FNBTP dont l'appartenance au corps de métier concerné est dûment constatée, conformément à leurs statuts. Les Assemblées Générales des Associations Sectorielles élisent le Bureau de l'Association concernée.

Les Présidents des Associations Sectorielles sont membres de droit du Conseil d'Administration de la FNBTP. Les Procès-verbaux des réunions des organes des Associations sont régulièrement adressés au Président de la FNBTP.

Les Associations sont tenues de réunir leurs Assemblées Générales Ordinaires dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire de la FNBTP.

Le Bureau de l'Association Sectorielle se réunit à la diligence de son Président au moins une fois tous les trois mois ou sur demande écrite qui lui est adressé par le tiers des voix de ses membres. Une copie des procès-verbaux des réunions est adressée dans les huit jours au Président de la FNBTP.

En cas de défaillance ou de vacance constatée par le Conseil d'Administration de la FNBTP, conformément aux dispositions du règlement intérieur, celui-ci désignera un mandataire pour se substituer au Bureau de l'Association défaillante jusqu'au rétablissement du fonctionnement normal de cette dernière.

**ARTICLE 26 : BUREAUX REGIONAUX**

La FNBTP est représentée en dehors de Casablanca par des Bureaux Régionaux dont l'objet est d'assurer la coordination et la défense des intérêts locaux des membres de la FNBTP, étudier toutes les questions d'ordre professionnel, économique et social particulières à la région, examiner toutes



propositions visant au développement des activités locales et régionales.

Les Bureaux Régionaux sont régis par les statuts et le Règlement Intérieur de la FNBTP et sont assujetties aux décisions de l'Assemblée Générale et celles du Conseil d'Administration de celle-ci. Les Bureaux Régionaux ne peuvent engager la FNBTP qu'avec l'accord écrit du Président de celle-ci. Les organes de fonctionnement des Bureaux Régionaux sont l'Assemblée Générale et le Bureau du Bureau Régional.

Certaines dispositions du règlement intérieur de la FNBTP peuvent être amendées à la demande des présidents régionaux en vue de prendre en considération les conditions spécifiques de fonctionnement de ses bureaux. Ces amendements doivent impérativement être approuvés par le Conseil d'Administration de la FNBTP

Les Assemblées Générales sont tenues en présence d'un membre du Conseil d'Administration de la FNBTP dûment mandaté à cet effet par le Président de la FNBTP, et dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales de celle-ci. Elles sont composées des membres de la FNBTP de la région concernée est dûment constatée, conformément aux présents statuts. Les Assemblées Générales des Bureaux Régionaux élisent le Bureau du Bureau Régional concernée. Les Présidents des Bureaux Régionaux sont membres de droit du Conseil d'Administration de la FNBTP Les Procès-verbaux des réunions des organes des Bureaux Régionaux sont régulièrement adressés au Président de la FNBTP.

Les Bureaux Régionaux sont tenus de réunir leurs Assemblées Générales Ordinaires dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire de la FNBTP.

En cas de défaillance ou de vacance du Bureau Régional constatée par le Conseil d'Administration de la FNBTP, conformément aux dispositions du règlement intérieur, celui-ci désignera un mandataire pour se substituer au Bureau Régional défaillant jusqu'au rétablissement du fonctionnement normal de ce dernier.

Les modalités de création, de dissolution, de composition et de définition de l'étendue géographique et du siège des Bureau Régional sont fixées par le Conseil d'Administration de la FNBTP.

Le Bureau Régional élit en son sein à la majorité des voix :

- un Président
- un premier vice-président
- \* un deuxième vice-président
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint

Le Bureau Régional se réunit à la diligence de son Président au moins une fois tous les trois mois ou sur demande écrite qui lui est adressé par le tiers des voix de ses membres. Une copie des procès-verbaux des réunions est adressée dans les huit jours au Président de la FNBTP.

Sur la base d'un budget prévisionnel et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de la FNBTP, une partie des cotisations collectées auprès des adhérents domiciliés dans la région est rétrocédée au Bureau Régional pour son fonctionnement.

Le Bureau Régional étant une émanation de la FNBTP, n'a pas de comptabilité propre, mais il est tenu de justifier toutes ses dépenses par



des pièces comptables probantes auprès du Trésorier de la FNBTP.

**ARTICLE 27 : COMMISSIONS**

Il est constitué au sein de la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics, des commissions permanentes sur proposition du Président de la FNBTP. Le règlement intérieur de la FNBTP déterminera les règles de fonctionnement ainsi que les compétences des commissions permanentes.

Les Commissions permanentes au sein de la FNBTP sont les suivantes :

- 1- Commission Stratégie & Développement
- 2- Commission de Qualification & Classification
- 3- Commission des Marchés Et des PPP
- 4- Commission Emploi-Formation & Relations Sociales
- 5- Commission Ethique & Bonne Gouvernance
- 6- Commission Chargée du Soutien & de Reconnaissance Aux Anciens Chefs D'entreprises.

Et toute autre Commission décidée par le Conseil d'Administration.

Les commissions permanentes sont présidées par des membres désignés par le président et dirigée chacune par un cadre compétent recrutés par le bureau national.

Les commissions permanentes sont chargées d'étudier toutes les questions d'ordre général qui leur sont soumises ou qu'elles décident d'inscrire à leur ordre du jour

Les commissions se réunissent autant de fois que nécessaire à l'initiative de leurs Présidents

**ARTICLE 28 : CONSEIL DE MEDIATION ET DE CONCILIATION**

Il est formé un Conseil de Médiation et de Conciliation à l'initiative du Conseil d'Administration de la FNBTP. Le Conseil de Médiation et de Conciliation est composé des membres désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la FNBTP, en fonction de leurs compétences et de leur expérience.

Le Conseil d'Administration désigne le Président du Conseil de Médiation et de Conciliation sur proposition du Président de la FNBTP. Le Conseil de Médiation et de Conciliation se réunit avec mission de médiation et de conciliation pour tout différend de nature professionnelle qui pourrait s'élever entre les membres de la FNBTP ou entre membres et tiers.

La FNBTP privilégiera le cas échéant, le recours à l'arbitrage tel qu'il est prescrit par l'article 306 du Code de Procédure Civile.

**TITRE V**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 29 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur établi et voté par le Conseil d'Administration à la majorité des voix présentes, détermine les conditions d'administration de la FNBTP, les relations avec les organismes membres et explicite toutes les dispositions propres à assurer la pleine application des statuts de celle-ci.

**ARTICLE 30 : DISSOLUTION**

La dissolution de la FNBTP peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration et délibérant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-dessus pour les Assemblées Extraordinaires.

La décision de dissolution sera accompagnée de la nomination d'un ou de plusieurs commissaires chargés d'assurer la liquidation des biens actifs et passifs de la FNBTP. L'actif disponible au terme de la liquidation est alors dévolu à un Fonds contribuant au financement de formation professionnelle dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

**ARTICLE 31 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Toutes modifications qui seront apportées aux présents statuts devront, pour être régulières et applicables, être reconnues conformes aux dispositions du Dahir 1-58-376 du 3 Joumada 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi 75-00.

**ARTICLE 32. ENTREE EN VIGUEUR ET OPPOSABILITE**

Les présents statuts prendront effet à compter de la date de leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire. Les présents statuts sont opposables aux tiers à compter de leur déclaration conformément à l'article 5 du dahir n°1-58-376 réglementant le droit des associations.

**ARTICLE 33. FORMALITES LEGALES**

Le président de la FNBTP accomplira les formalités prescrites par la loi et requises en pareille matière.

Il pourra à cet effet substituer à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts.

**ARTICLE 34. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les dispositions relatives à la durée de mandat du président et des administrateurs élus par l'assemblée générale du 13 octobre 2016 sont régies par les présents statuts qui annulent et remplacent les anciens statuts et notamment concernant la durée du mandat du président et des administrateurs élus qui devient : cinq ans au lieu de trois ans stipulés par les anciens statuts

*Le Président*

**El Mouloudi BENHAMANE**



Vu Pour Legalisation de Signature  
Opposé Ci Contre de : **EL MOULOUDI BENHAMANE**  
qui ont Signé Devant Nous et Justifié  
de Leur Identité ... **135286**

N° **1021** Suied Saleh Le **15 DEC 2016**



R. Délégation  
**Abderrahim BOUGHAMRA**

